

Fort-de-France, le 22 JUIN 2022

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 074

**Portant habilitation à dispenser la formation
Prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique**

Vu l'Article R-1311-3 du Code de la santé publique,

Vu l'Article R-6351-1 du code du travail,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R-13311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage et de perçage corporel,

Vu la demande d'habilitation du centre de formation BEE FORMATION – SAS REMYR, en date du 13 juin 2022,

Vu les pièces constitutives du dossier;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation BEE FORMATION – SAS REMYR situé 368 chemin bagasse grands champs, dont Madame REJON épouse MYRTYL Anne-Elizabeth est la directrice générale, est habilité à dispenser la formation prévue à l'Article R-1311-3 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision.

En cas de non-respect, constaté par l'Agence Régionale de santé Publique de Martinique, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue et retirée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, le centre de formation BEE FORMATION – SAS REMYR transmet, avant le 1^{er} janvier de chaque année, à l'ARS Martinique, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

